



COMMUNE DE LULLY

**Règlement communal
relatif à
la protection des arbres, cordons boisés,
boqueteaux et haies vives**

Octobre 1993

RÈGLEMENT

Base légale

Art.1 Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS), ainsi que sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Champ d'application

Art. 2 Tous les arbres de 30 cm. de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés, les haies vives sont protégés.
En principe, les arbres faisant partie des vergers ne sont pas protégés.
Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Abattage

Art. 3 L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La coupe rase des haies et bosquets protégés, telle qu'elle se fait tous les dix à quinze ans, est soumise à autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

La taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal.

Tout élagage, étêtage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage

Art. 4 La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité peut accorder l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

Arborisation compensatoire

Art. 5 L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si les arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

Art. 6 Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum, et de Fr. 5000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, sur la base des normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Art. 7 L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.

Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Plans d'extension et de quartier

Art. 8 Lors de l'adoption ou de la modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Obligation de planter

Art. 9 Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.

En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle, 250 m² dans les zones villas et artisanales, art. 21 et 27 du RPE communal du 10 janvier 1979.

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m. de hauteur et plus, ou atteignant 20 cm. de diamètre mesuré à 1,30 m. du sol, ou ayant une valeur dendrologique reconnue selon des normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).

Inventaire des arbres

Art. 10 Le présent règlement abroge le plan de classement approuvé par le Conseil d'Etat le 17 janvier 1973.

Recours

Art. 11 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.
Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Sanctions

Art. 12 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Disposition finale

Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 1991

Le Syndic:	La secrétaire:
Paulette PERRET	Yvette LIVET

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 août 1991

Le Président:	La secrétaire:
Marcel SANDOZ	Marlise HOLZER

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance
du 22 octobre 1993

L'atteste, le Chancelier:
Walter STERN

Règlement soumis à l'enquête publique du 24 mai au 24 juin 1991

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:	La secrétaire:
Paulette PERRET	Yvette LIVET